



Engagés par nature

FONDS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE THAU AGGLO: REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Politique de la Ville et Habitat », Thau agglo a mis en place en 2007 un règlement d'attribution intitulé « Fonds d'Initiative et de Soutien aux Politiques de Cohésion Sociale (FISPCS) », destiné à soutenir les projets associatifs émergeant ou non aux contrats urbains de cohésion sociale de Sète et de Frontignan (CUCS). Cette aide complémentaire aux financements existants a pour ambition d'apporter une « plus value » aux actions engagées et de constituer un levier d'efficacité, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS).

Les actions subventionnées se situent dans des domaines aussi divers que l'insertion professionnelle, l'habitat, la santé, l'insertion sociale par la culture ou encore la lutte contre les discriminations.

Le cadre financier, administratif et juridique de ce Fonds est régi par un règlement approuvé en Conseil communautaire.

A cet effet, le Fonds d'Initiative et de Soutien aux Politiques de Cohésion Sociale, désormais dénommé Fonds de Développement Territorial (FDT) de Thau agglo, est scindé en deux lignes distinctes régies par un règlement d'attribution commun.

- la 1^{ère} ligne est consacrée à l'engagement financier de Thau agglo sur les CUCS de Sète et de Frontignan.

- la 2^{ème} ligne consolide la contribution financière de Thau agglo aux porteurs de projets associatifs qui développent sur son territoire des actions territorialisées en prise avec les compétences du service Politique de la Ville et Habitat. Il s'agit de :

1. L'habitat, le logement et le cadre de vie

2. L'insertion par l'activité économique

Celles-ci sont adossées à des conventions annuelles d'objectifs, propres à chaque porteur de projet et à chaque action initiée. Ce conventionnement concerne tous les projets soutenus par Thau agglo à hauteur supérieure ou égale de 5000 €.

Le présent règlement :

- délimite le cadre général des interventions de Thau agglo vis-à-vis des porteurs de projets mais également des chefs de projets communaux
- fixe notamment les règles en matière de calcul et de versement des aides de Thau agglo. Il définit également les principes sur lesquels le bénéficiaire s'engage en terme de contrôle et de publicité.
- précise la procédure d'instruction des dossiers du dépôt à la validation.
- est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions sociales et/ou institutionnelles ou légales.

Ce règlement s'applique aux projets s'inscrivant en CUCS et en hors CUCS. Ces derniers sont intitulés « actions territoriales ».

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Les bénéficiaires sont les associations ou établissements publics (hors CCAS) présentant des actions contribuant au développement social local sur les huit communes de Thau agglo.

Les demandes d'aide s'effectuent par le dossier unique de demande de subvention (CERFA 12156*02), excepté pour les porteurs de projets dans le cadre de l'Insertion par l'Activité Economique qui relèvent d'une procédure spécifique.

L'appel à projets annuel émis par Thau agglo (et ses fiches-action annexées) sera le document de référence pour la sélection des projets.

Thau agglo privilégie les projets qui favoriseront la promotion d'un partenariat associatif et institutionnel en cohérence avec les politiques menées sur le territoire et avec le développement d'actions en partenariat avec des structures telles que :

- la Scène nationale (Théâtre Molière, La Passerelle)
- les médiathèques F. Mitterrand et A. Malraux
- la MLIJ du Bassin de Thau
- les équipes opérationnelles de l'OPAH et du PIG

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

Thau agglo octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'action(s), dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans ses statuts, préalablement communiqués à Thau agglo.

ARTICLE 3 – CALCUL DU MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION - Modalités générales de co financement :

Les porteurs de projet doivent solliciter le plus grand nombre possible de financeurs, notamment de droit commun, et faire apparaître ces demandes dans leur budget prévisionnel.

Le co financement des communes bénéficiaires des actions sera un pré requis au soutien financier de Thau agglo.

Un co financement par les CCAS pourra être pris en compte. Néanmoins, ce dernier ne sera pas cumulable avec un co financement communal pour le calcul de la participation de Thau agglo.

Aucune valorisation du bénévolat ou de mise à disposition de quelque nature qu'elle soit ne sera prise en compte pour le calcul de la subvention allouée par Thau agglo.

Toute subvention ne sera acquise que sous réserve d'une décision définitive du Bureau communautaire pour les sommes inférieures à 5 000 € et du Conseil communautaire pour les sommes supérieures ou égales à 5000 €.

- Calcul de la subvention :

Pour les actions inscrites dans le cadre d'un CUCS, la répartition de l'enveloppe entre les porteurs de projet s'effectue selon les modalités suivantes :

- 50% de la participation des communes ou de leur CCAS sur l'action réalisée en n-1 lorsqu'il s'agit d'un renouvellement
- 50 % de la participation prévisionnelle des communes ou de leur CCAS dans le cas d'une action nouvelle.

Pour toutes ces demandes, la participation de Thau agglo ne pourra excéder 20 % du coût prévisionnel de l'action présentée, sauf avis contraire, exceptionnel et motivé, du comité de pilotage du présent Fonds.

Le nombre de dérogation accordé aux communes sera limité à 2 par an et est non reconductible en N+1

Pour les actions territorialisées (hors CUCS) : La subvention sera versée, après notification, en deux fois.

50 % : au démarrage de l'action

50% : 3 mois après le terme de l'action et proratisée en fonction des résultats.

Le solde de la subvention sera versé selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation de bilans devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- les références bancaires (RIB),
- un bilan final ou intermédiaire de l'action subventionnée.

Ajustement annuel : le montant de la subvention annuelle sera négocié entre les deux parties au vu des estimations et/ou bilans présentés par l'association, et ce pour chacune des actions réalisées et subventionnées dans le cadre de la convention d'objectifs.

Modalités particulières relatives aux chantiers d'insertion

L'octroi de la subvention de Thau agglo est conditionné à la validation par la Direction Régionale des Entreprises et de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE-Etat) du dossier de proposition de chantier d'insertion déposé par l'opérateur après consultation du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à Thau agglo, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan et son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

La transmission de ces pièces conditionnera le versement du solde de l'aide allouée.

L'association s'engage à fournir un compte-rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Thau agglo, de l'utilisation de la subvention reçue.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations. L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

A. Prescriptions légales

L'article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000€
- la personne morale emploie plus de 50 salariés

L'article 612-4 du code de commerce dispose qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000€ d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 Octobre 2006 relatif à ce compte-rendu financier.

Le compte-rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de Thau agglo, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice des deniers publics, s'engage à permettre à Thau agglo de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute

opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – SUIVI et EVALUATION

Tous les projets devront produire des résultats construits à partir des fiches-action annexées à l'appel à projet de référence.

Pour les projets en CUCS : le suivi et l'évaluation des actions seront assurés par les chefs de projets communaux en partenariat avec Thau agglo. Dans la continuité, les résultats seront transmis à Thau agglo.

Pour les actions territorialisées (hors CUCS)

Toute action subventionnée par Thau agglo fera l'objet à mi-parcours de la réalisation du projet d'un bilan intermédiaire. Celui-ci comprenant a minima les éléments permettant d'analyser l'évolution de l'action et précisant ses possibilités de réorientation (examiner les modalités de mise en œuvre de l'action, identifier les besoins en régulation et les moyens à mettre en œuvre pour y arriver. Il s'agit avant tout d'anticiper les situations bloquantes).

En fin de mission ou de réalisation de toute action, il sera fourni un bilan final (en quatre exemplaires), sous la forme d'un rapport récapitulatif afin d'avoir une analyse qualitative globale de l'action, reprenant notamment les points suivants :

- Résultats quantitatifs
- Typologie des publics bénéficiaires
- Adéquation entre l'orientation et l'accompagnement
- Pertinence de la prestation par rapport au public concerné
- Analyse relative au déroulement de la prestation
- Difficultés éventuelles de mise en œuvre notamment assiduité, implication, relances...

Au-delà de 5000 €, un comité de pilotage par action sera mis en place et se réunira à minima bi annuellement.

Ce comité de pilotage aura pour missions principales :

- La définition des priorités communes
- L'examen des bilans intermédiaire et final
- L'examen de l'évaluation finale de l'action

Les orientations et décisions prises par ce comité de pilotage le seront à la majorité des voix exprimées. Ces décisions seront soumises à la validation du comité de pilotage du Fonds de Développement Territorial de Thau agglo, composé des élus de la commission Politique de la Ville et Habitat.

ARTICLE 7 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Les reliquats qui pourraient apparaître feront l'objet d'un reversement à la collectivité par mandat ou chèque bancaire.

En cas de conventionnement, la collectivité pourra autoriser l'association à reporter ce reliquat sur une action dont les deux parties auront convenu par avenant à la convention d'objectifs.

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général territorial au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses du présent règlement, Thau agglo pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Thau agglo et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 8 – MOYENS HUMAINS et MATERIELS

L'association assure la gestion du personnel qu'elle est susceptible d'employer sous sa seule responsabilité.

Elle s'engage à respecter tout texte en vigueur présent ou à venir en matière de réglementation du travail.

La valorisation des moyens matériels que Thau agglo pourraient mettre à disposition de l'association seront valorisés dans le bilan final d'activités de l'action subventionnée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'association souscrita toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Thau agglo puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

L'organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que ceux habilités par le dispositif les informations dont il aura connaissance concernant les publics rencontrés.

ARTICLE 11 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Thau agglo. Les supports de communication graphiques devront être en conformité avec la charte graphique de Thau agglo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Thau agglo n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que Thau agglo ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application du présent règlement, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Montpellier en ce cas, sera le tribunal compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1- L'instruction

Pour les projets inscrits aux CUCS :

- Saisine du chef de projet communal par le porteur de projet via le dépôt du dossier unique de demande de subvention et de ses pièces annexes.
- Transmission par ce chef de projet du dossier complet et pré instruit à Thau agglo dans les 30 jours suivant la date limite de dépôt en mairie
- Réception par Thau agglo des bilans d'activité commentés par les chefs de projet
- Instruction de la demande d'aide par le service Politique de la Ville et Habitat
- Présentation de cette demande pour avis au comité de pilotage du FDT de Thau agglo
- Décision d'attribution par décision ou délibération
- Notification de la décision au porteur de projet ainsi qu'aux autres financeurs de l'action
- Paiement

En cas d'action menée en partenariat avec une des structures communautaires citées à l'article 1 des « conditions générales d'octroi », cette coopération doit faire l'objet d'un agrément (annexe 1) rédigé par la direction de la structure associée et joint obligatoirement au dossier lors de son dépôt.

L'agrément comporte également une évaluation des moyens en personnel mis à disposition (annexe 1 bis)

Pour les actions territorialisées (hors CUCS) :

Le dossier sera transmis directement au service Politique de la Ville et Habitat de Thau agglo pour instruction directe

Le démarrage de l'action et le versement du premier acompte seront conditionnés au retour de la convention dûment signée par l'opérateur.

2- La validation des demandes

Thau agglo a décidé de confier aux membres de la commission Politique de la Ville et Habitat la validation des projets présentés. Cette commission est composée d'élus représentant les huit communes de l'agglomération.

Constituée en comité de pilotage du Fonds de Développement Territorial de Thau agglo et réunie sur convocation de Monsieur Le Vice-président en charge de la Politique de la Ville et de l'Habitat, elle a pour mission :

- l'examen des demandes d'aide
- la validation du projet
- la détermination du montant de la subvention attribuée

Le quorum¹ est requis ainsi : la présence d'au moins un représentant des communes concernées par les projets présentés.

En cas de quorum non atteint, une seconde réunion du comité de pilotage sera prévue dans les 15 jours suivants et la règle du quorum ne sera pas applicable.

Le refus de financer un projet devra être motivé et inscrit dans le compte-rendu de séance ou dans le tableau récapitulatif des propositions.

Après validation des dossiers par le comité de pilotage du FDT, les propositions sont soumises au vote du Bureau ou du Conseil communautaire et font l'objet de décision ou de délibération reprenant les sommes affectées à chaque action, avec l'intitulé du projet et la thématique dans laquelle il s'insère.

3- Mise en œuvre d'une convention

Toute aide supérieure ou égale à 5000 € attribuée dans le cadre des CUCS fera l'objet d'une convention d'objectifs entre Thau agglo et le porteur de projet. Toutes les actions hors CUCS relèveront d'une convention quel que soit le montant alloué.

Le présent règlement encadre toutes les conventions annuelles d'objectifs (auxquelles pourront être jointes une ou plusieurs annexes) **signées par Thau agglo** et qui précisent :

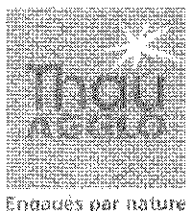
- l'objectif de l'action
- la définition qualitative et quantitative de son contenu
- le coût prévisionnel de l'action et les différents financeurs
- les bénéficiaires et partenaires
- les modalités de mise en œuvre particulières
- les moyens mis à disposition par Thau agglo
- la durée de la convention
- les résultats attendus
- les annexes

Frontignan, le

Le Président

Pierre BOULDOIRE

¹ La commission PVH comptant 16 membres ayant droit au vote, le quorum est fixé à 9.
FDT 2012-Projet de modification du règlement 20/12/2011



MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR POUR LA REALISATION DE L'ACTION
 (A JOINDRE REMPLI PAR LE PORTEUR DE PROJET)

INTERVENAN TS sur l'ACTION: NOM	FONCTION	Durée de travail		SALAIRE		STATUT ²	QUALIFICATION
		Durée hebdo du travail (%) dans le cadre de l'action	Equivalent temps plein	dans le cadre de l'action	dont % Etat		
1		%		€	%		
2							
3							

2 Indiquer le statut des intervenants : Bénévole ; CDD ; CDI ; Emploi aidé (Emploi Jeune, CES, CEC, Adultes relais, Emplois FONJEP ...) ; Personnel mis à disposition ; Autres.)
 FDT 2012-Projet de modification du règlement



AGREMENT DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UN PROJET

(A joindre rempli par le porteur de projet)

ENTRE (porteur de projet)

ET (structure communautaire)

Je soussigné(e)

responsable de :

Médiathèque Mitterrand

Médiathèque Malraux

Scène Nationale/Passerelle.....

MLIJ Bassin de Thau

Certifie avoir pris connaissance du projet de (porteur de projet).....

Intitulé

et d'en approuver pleinement :

- les objectifs
- le contenu
- la méthodologie
- le calendrier
- les modalités de partenariat
- le déroulement

Observations complémentaires :

Cachet/date et signature



Engagés par nature

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2011-189

Affichage		Présents	32	Pour	39
Publication		Absents	7	Contre	0
Membres en exercice	39	Représentés	7	Abstention	0

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

16 DEC. 2011

BUREAU DU COURRIER

OBJET : Fonds de développement territorial de Thau agglo : Modification du règlement d'attribution

L'an deux mille onze et le quatorze décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 8 décembre 2011, s'est réuni à Marseillan, sous la présidence de Monsieur Pierre Bouldoire, Président.

Etai^{ent} présents : Pierre Bouldoire, Président, Alain Bertes, Jean-Louis Bourmond, Gérard Canovas, Jean-Pierre Deneu, Roland Etre, Francis Foulquier, Yves Michel, Max Savy, Max Serres, Francis Veaute, Vice-présidents, Emile Anfosso, Jean-Pierre Arnoux, Blandine Authié, Sarah Bassi, Alain Bonafoux, Norbert Chaplin, Antoine De Rinaldo, Francis Di Stéfano, Geneviève Feuillassier, Jean-Claude Gros, Francis Hernandez, Georges Hernandez, Joël Lafage, Patricia Martin, Rodolphe Mezan, Claude Palpacuer, Sylvie Pradelle, Michel Rico, Danièle Sagols, Jean-Marie Taillade, Hugues Vidal, Conseillers communautaires.

Etai^{ent} absents excusés : François Commeinhes ayant donné procuration à Antoine De Rinaldo, Marie-Christine Fabre de Roussac ayant donné procuration à Yves Michel, Loïc Linares ayant donné procuration à Alain Bonafoux, Laurence Magne ayant donné procuration à Jean-Marie Taillade, Catherine Maraval ayant donné procuration à Blandine Authié, Moussa Naïm ayant donné procuration à Jean-Claude Gros, Serge Païola ayant donné procuration à Emile Anfosso, Conseillers communautaires.

Secrétaire de séance : Sarah Bassi, Conseillère communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-97 en date du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la ville de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2003-98 en date du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2006-494 en date du 05 juillet 2006 portant additif à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-757 en date du 19 décembre 2007 portant sur la création d'un Fonds d'initiative et de soutien aux Politiques de cohésion sociale et son règlement d'attribution des subventions relevant de ce fonds,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2008-919 en date du 22 octobre 2008 portant modification dudit règlement d'attribution du Fonds d'initiative et de soutien aux politiques de cohésion sociale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-14 en date du 23 février 2011 précisant la requalification du FISCPS en Fonds de Développement Territorial (FDT) et approuvant le règlement d'intervention de ce Fonds de Développement Territorial (FDT),

Vu l'avis du comité de pilotage du FDT.

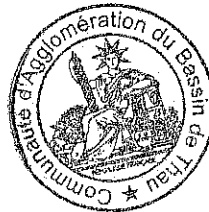
Le règlement du Fonds de Développement Territorial de Thau agglo, nécessite aujourd'hui une actualisation.

Des précisions et des ajustements sont apportés à ce document cadre afin de promouvoir et de développer les actions d'utilité sociale et le développement social local en faveur des publics de Thau agglo. Ceux-ci concernent les modalités d'octroi des subventions de Thau agglo relatives à la mise en place de chantiers d'insertion.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications intervenues dans le règlement d'attribution du Fonds de Développement Territorial de Thau agglo et leur application,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit document modifié



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Boulidoire". The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name.

Pierre Boulidoire
Président